



Contestation refusée pour un PV pour au stationnement

Par **Rosa29**, le **09/02/2013** à **13:40**

Bonjour,
Le 7 décembre 2012, j'ai été verbalisée pour un stationnement sur "espace piéton". Je tiens donc à préciser qu'il y a un panneau "interdiction de stationner" suivi de "limité à 30 minutes". J'ai donc le droit de me garer sur cette place. De plus, si j'avais dépassé le temps, le motif n'aurait pas été celui-ci (sachant qu'il n'y a pas d'obligation de mettre un disque).
J'ai été directement au Commissariat après avoir vu l'amende. J'ai demandé conseil à la dame de l'accueil en lui montrant le PV et la photo. Elle m'a dit de contester et de ne pas payer surtout.
J'ai bien-sûr contesté cette amende (LRAR envoyé le 8 Décembre 2012), en joignant la lettre motivée, le papillon de l'amende et un cliché de ma voiture.
J'ai reçu une lettre ce 9 Février 2013, je cite :
" Madame,
Après examen de votre requête, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé de poursuivre la contravention susmentionnée.
Soit vous payer... ce qui éteindra les poursuites.
Soit vous demandez à être cité devant une juridiction de proximité afin qu'un magistrat indépendant statue sur la contravention qui vous est reprochée."
Voilà. Sachant bien que c'est une place (ma mère travaille dans le magasin en face et plusieurs voitures se garent ici), je ne souhaite pas payer 35€ ! Je suis étudiante et je ne peux pas me permettre de payer cette somme... Si j'avais été en tord, j'aurais réglé mais là... Je ne veux pas me faire bouffer par CE système !
Avez-vous des conseils à me donner car je vais devoir faire appel au juge. Comment ça se passe ? Est-ce coûteux ?
Quelles sont les décisions possibles ? **merci**

Par **chaber**, le **09/02/2013** à **14:03**

bonjour
[citation] Je tiens donc à préciser qu'il y a un panneau "interdiction de stationner" suivi

de "limité à 30 minutes". J'ai donc le droit de me garer sur cette place[/citation]rnrnVous avez le droit de vous garer 30 minutes mais pas sur le passage piéton; interdiction en est faite par l'art 417-10 du code , dont extraitrnrn"-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :rnrn1° Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons" rnrnQue vous ont appris les cours de code pour votre examen de permis? Il faudrait peut-être les relire.rnrn[citation]Sachant bien que c'est une place (ma mère travaille dans le magasin en face et plusieurs voitures se garent ici),[/citation]rnrnle passage piéton n'est pas un endroit réservé au magasin de votre mère. rnrnC'est n'est pas parce d'autres véhicules se garent ainsi qu'il faut faire de même.

Par **Tisuisse**, le **09/02/2013 à 14:07**

Bonjour,rnrnL'OMP s'est érigé en juge ce qui est contraire au Code de Procédure Pénale. Il n'avait que 2 solutions à sa disposition : il classe sans suite ou transmet à la juridiction compétente. De ce fait, soit vous renvoyez une LR/AR à l'OMP pour maintenir votre contestation et vous précisez bien que, en cas de refus de sa part vous demandez expressément à comparaître devant la juridiction compétente (voir plus loin, les risques), soit payez le montant de l'amende forfaitaire de 35 €.rnrnSachez que si vous allez au tribunal, l'amende pénale qui sera fixée par le juge pourra grimper jusqu'à 150 € auxquels il vous faudra ajouter les 22 € de frais de procédure.rnrnArgumenter sur le fait que d'autres véhicules appartenant à des employés des magasins, stationnent aussi là sans être verbalisés n'est pas une bonne tactique car, il y existe un principe du droit routier qui dit que "les infractions des autres ne doivent jamais justifier les nôtres". Maintenant à vous de savoir ce que vous désirez et les risques que vous êtes prête à prendre.

Par **amajuris**, le **09/02/2013 à 14:09**

bjr,rnrnje ne comprends pas comment pour le même emplacement il y ait un panneau interdiction de stationner et un panneau limitant le stationnement limité à 30 mn.rnrnêtes-vous sur que les 2 panneaux concernent le même emplacement.rnrnretournez sur place et faites des photos du lieu de l'infraction que vous pourrez montrer au juge.rnrnsi vous allez devant le juge, soit vous arrivez à le convaincre et votre contravention sera annulée soit il maintient la contravention qui aura sans doute augmentée depuis.rnrncdt

Par **Rosa29**, le **10/02/2013 à 17:28**

Merci Tisuisse pour cette réponse constructive. Je ne comprends pas très bien : vous dites que l'OMP s'est érigé en juge, ce qui est contraire au code pénal. Vous voulez dire qu'il n'a pas droit de me répondre lui-même qu'il "décide de poursuivre la contravention" ? Et je dois donc lui renvoyer un courrier pour le lui signaler ? Lui ne peut que transmettre à une juridiction compétente (le juge de proximité ?) ou décider d'abandonner les poursuites, c'est bien cela ?

Par **Rosa29**, le **10/02/2013** à **17:40**

amatjuris, il y a un panneau interdit de stationner (cercle rouge, rempli de bleu foncé, et barré de rouge), et juste en dessous un panneau rectangulaire blanc précisant "durée limitée à 30 min"
Voici la vue que j'ai trouvé sur Google Maps, on ne voit pas très bien, mais je n'ai pas mieux pour le moment. (j'étais garée sur la place du fond: là où se trouve le Kangoo/Partner)
Merci,
<http://maps.google.fr/maps?q=48.393598,-4.483562&hl=fr&ie=UTF8&ll=48.393606,-4.483262&spn=0.001576,0.004125&sll=48.393598,-4.483562&sspn=0.001576,0.004125&t=h&hnear=Rue+Malherbe,+29200+Brest,+Finist%C3%A8re,+Bre4.483262&panoid=JwTGNsP8s3ZN2xppX7c8mw&cbp=12,97.96,,1,8.43&z=19>

Par **Tisuisse**, le **10/02/2013** à **18:28**

Je confirme ma réponse : si vous souhaitez maintenir votre contestation, vous devez la renouveler par LR/AR en demandant expressément à l'OMP de classer l'avis de contravention ou de vous renvoyer devant la juridiction compétente afin d'y faire valoir vos arguments. Cette possibilité comporte un risque et je vous l'ai aussi souligné : c'est que le tribunal ne vous suive pas, donc qu'il vous condamne à une amende pénale plus élevée. Par contre, le juge peut aussi donner suite à votre requête et vous relaxer. Il appartiendra donc au juge, en fonction des éléments contenus dans le dossier, de trancher. L'un des éléments qui pourrait vous donner raison serait l'absence d'un arrêté municipal concernant cet emplacement précis de stationnement ou d'interdiction du stationnement.

Par **Rosa29**, le **13/02/2013** à **16:36**

Est-ce que le motif "espace piéton" est valable ?
Car, je le répète, je n'étais pas sur un passage piéton, c'est un bout de trottoir où l'on peut stationner 30 minutes. Aucun arrêté municipal prévu pour cette rue..
De plus, l'alinéa du CR n'est pas précisé et vu toutes les raisons pour mettre un PV, je ne sais m'y retrouver !

Par **Tisuisse**, le **13/02/2013** à **17:33**

L'espace piétons n'est pas seulement le passage piétons mais tout endroit réservé aux piétons : zone piétonne, trottoirs, bas côtés des routes non équipées de trottoirs, etc. De ce fait, c'est à vous de prouver qu'à cet emplacement de la verbalisation, il n'y a pas "d'espace piétons".